

The Queen (Plaintiff)

v.

Jack Harvie Quinn (Defendant)

Trial Division, Heald J.—Toronto, April 3; Ottawa, April 16, 1973.

Income tax—Payments made to trustee for scholarship—Interest on payments—Whether income of payer—Whether “received”—Whether a “payment or transfer of property”—Income Tax Act, secs. 6(1)(b), 16(1), 22(2).

In 1965, Q entered into a scholarship agreement with Canadian Scholarship Trust Foundation and a trustee. The agreement provided that Q would pay \$25 a month to the trustee until 1975 to provide a university scholarship for his son and that on the maturity or earlier termination of the agreement the interest on the payments would be transferred to the trustee and the principal amount (less an enrolment fee) returned to the subscriber. In 1970 the trustee credited Q's deposit account with \$110.44 interest.

Held, Q was not assessable to income tax on the interest. The interest was not “received” by him in 1970 within the meaning of section 6(1)(b) of the *Income Tax Act*, and there was no “payment or transfer of property” to the trustee in 1970 within the meaning of section 16(1) since the trustee had no proprietary ownership in the interest until the maturity or earlier termination of the contract.

Held also, section 22(2) of the *Income Tax Act* was not applicable. The interest was not “received” in 1970, and there was no evidence that the amount credited by the trustee to the subscriber in 1970 was in fact the amount of interest earned by the subscriber's deposits to the trustee in that year.

APPEAL from Tax Appeal Board.

COUNSEL:

G. W. Ainslie, Q.C., for plaintiff.

Douglas Andison for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Tory, Tory and Co., Toronto, for defendant.

HEALD J.—This is an appeal from a decision of the Tax Appeal Board allowing the defendant's appeal for the 1970 taxation year. Pursuant to Rule 475, this appeal was set down for hearing, and was argued before me, on a stated case.

La Reine (Demanderesse)

c.

Jack Harvie Quinn (Défendeur)

^a Division de première instance, le juge Heald—Toronto, le 3 avril; Ottawa, le 16 avril 1973.

Impôt sur le revenu—Paiements versés au fiduciaire pour une bourse—Intérêts sur les versements—S'agit-il d'un revenu pour le souscripteur—Sont-ils «reçus»—S'agit-il d'un «paiement ou transport de biens»—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 6(1)b, 16(1), 22(2).

En 1965, Q a signé un contrat de bourse universitaire avec le Canadian Scholarship Trust Foundation et un fiduciaire. Aux termes du contrat, Q devait verser \$25 par mois au fiduciaire jusqu'en 1975 pour assurer une bourse universitaire à son fils et, à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée du contrat, l'intérêt sur les versements devait être transféré au fiduciaire et le capital (moins un droit d'inscription) remis au souscripteur. En 1970, le fiduciaire a crédité au compte de dépôt de Q \$110.44 d'intérêt.

^d *Arrêt*: 1. L'intérêt versé à Q n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Il n'a pas «reçu» l'intérêt en 1970 au sens de l'article 6(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il n'y a pas eu de «paiement ou transport de biens» au fiduciaire en 1970 au sens de l'article 16(1) puisque le fiduciaire ne devient pas propriétaire de l'intérêt avant l'échéance ou la résiliation anticipée du contrat.

^e 2. L'article 22(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas. L'intérêt n'a pas été «reçu» en 1970 et rien ne prouve que le montant crédité par le fiduciaire au compte du souscripteur en 1970 représentait en fait le montant d'intérêt accumulé au cours de l'année sur les sommes versées par le souscripteur au fiduciaire.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt.

AVOCATS:

g

G. W. Ainslie, c.r., pour la demanderesse.

Douglas Andison pour le défendeur.

PROCUREURS:

h

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Tory, Tory et Cie, Toronto, pour le défendeur.

i

LE JUGE HEALD—Il s'agit en l'espèce de l'appel d'une décision de la Commission d'appel de l'impôt accueillant l'appel interjeté par le défendeur pour l'année d'imposition 1970. Cet appel fut inscrit au rôle au moyen d'un mémoire spé-

Defendant throughout 1970 lived at Woodstock, Ontario and at all material times was, and is, a resident of Canada. On February 27, 1965, the defendant subscriber entered into a scholarship agreement with Canadian Scholarship Trust Foundation (hereafter C.S.T.) and Eastern and Chartered Trust Company (hereafter Eastern and Chartered) as trustee. Under said agreement, the defendant agreed to pay \$25.00 per month to Eastern and Chartered beginning on April 1, 1965 for a period of 122 months. The date of maturity of the agreement was stated to be August 31, 1975. In turn, Eastern and Chartered undertook to credit said payments to a separate deposit account maintained in the name of the defendant as subscriber. The defendant subscriber agreed "to leave all such monies and all interest credited thereon on deposit, less the enrolment fee, until the date of maturity or of termination hereof". It was agreed, between the parties, that the first \$125.00 of the monies deposited in the deposit account was to be the enrolment fee payable forthwith to C.S.T. This fee has been described as the "front end load" of the plan and is designed to cover legal, administration and trustee costs, etc.

At the time the agreement was entered into in 1965, the defendant subscriber nominated his son, Thomas William Quinn, born December 26, 1956 as his nominated beneficiary under the scholarship agreement. Under the agreement and plan, a scholarship is to be provided by the trust in respect of the son's second, third and fourth years at a university, provided certain circumstances, such as the child living to university age and successfully completing the first year at university, exist in the future. The amount of the scholarship payable to this particular participant is not specified as it will be dependent on the number of children of other subscribers who are able to take advantage of the scholarship.

Paragraph 5 of Section II of the scholarship agreement provides as follows:

cial conformément à la Règle 475, et j'ai été chargé de l'entendre.

Pendant toute l'année 1970, le défendeur a vécu à Woodstock (Ontario) et il était pendant toute l'époque en question, et il l'est toujours d'ailleurs, résidant du Canada. Le 27 février 1965 le défendeur signa un contrat de bourse universitaire avec le Canadian Scholarship Trust Foundation (que j'appellerai la C.S.T.) et la Eastern and Chartered Trust Company (que j'appellerai la Eastern and Chartered) agissant comme fiduciaire. Par ce contrat, le défendeur s'engageait, à partir du 1^{er} avril 1965 et pour une période de 122 mois, à verser chaque mois, à la Eastern and Chartered, la somme de \$25.00. Le contrat venait à échéance le 31 août 1975. De son côté, la Eastern and Chartered s'engageait à placer ces versements dans un compte de dépôt spécial, ouvert au nom du défendeur. Le défendeur acceptait [TRADUCTION] «de laisser en dépôt toutes les sommes versées et tous les intérêts échus, moins le droit d'inscription, et ceci jusqu'à échéance ou résiliation du contrat». Les parties s'étaient entendues pour que la somme de \$125.00 soit retirée du compte de dépôt dès le début, des droits d'inscription de ce montant devant être payés à la C.S.T. Cette somme constitue la «charge de départ» de ce plan de bourse et sert à couvrir les frais juridiques, d'administration et de fiducie.

En 1965, lors de la signature du contrat, le défendeur a nommé son fils, Thomas William Quinn, né le 26 décembre 1956, bénéficiaire aux termes du contrat de bourse universitaire. Selon le système prévu par ce contrat, le fils du signataire devait, pendant ses deuxième, troisième et quatrième année d'université, toucher une bourse de la fiducie à condition, bien sûr, qu'il ne meure pas avant d'atteindre l'âge d'aller à l'université et qu'il y termine avec succès sa première année. Le montant de la bourse à laquelle aurait droit ce bénéficiaire n'est pas fixé; il dépendra du nombre d'enfants des autres souscripteurs qui se prévaudront de leur droit à une bourse.

Le paragraphe 5 de l'article II du contrat de bourse universitaire stipule que:

The Subscriber covenants and agrees that, at the date of maturity or of termination hereof, an amount equal to all interest actually credited on monies deposited or credited in the deposit account up to and including such date will be transferred to the trustee.

As stated above, the date of maturity in this particular contract is August 31, 1975. The agreement also provides that the subscriber can terminate the agreement at any time on 60 days notice and provides further that if the subscriber defaults in making any of the monthly payments, then the agreement terminates after 60 days notice of default given to the subscriber.

In this case, it is agreed that the defendant subscriber has made all of the monthly payments required to be made under the agreement to this date; that the agreement is presently in full force and effect; and that subject agreement has neither been terminated nor has it matured as therein defined.

Paragraph 16 of Section II of the scholarship agreement provides as follows:

16. The Depository, immediately after the date of maturity or of termination, shall:

(a) transfer to the Trustee an amount equal to all interest which has been credited up to and including such date on monies deposited or credited in the deposit account hereunder; and

(b) pay to the Subscriber or hold all monies deposited in the deposit account hereunder, less the amount of enrolment fee, and all income which may accrue thereon thereafter for the Subscriber absolutely.

Accordingly the position under the agreement is that all amounts deposited by the defendant subscriber, except for the enrolment fee of \$125.00 are returnable to him either at the maturity date of the agreement (August 31, 1975) or at any earlier termination thereof. At the time the deposits less enrolment fee are returned, an amount equal to the total of all interest credited to the account will be transferred in accordance with the terms of the agreement. It is the interest earned over the period specified in this agreement along with all other similar agreements that actually provides the scholarship funds.

To complete the historical narrative, it should be noted that effective December 1, 1967 Eastern and Chartered Trust Company amalgamated with Canada Permanent Trust Company and,

[TRANSDUCTION] Le souscripteur accepte qu'à la date d'échéance ou de résiliation de ce contrat, une somme égale au total des intérêts courus sur les sommes mises en dépôt ou portées au compte de dépôt à cette date, soit transférée au fiduciaire.

^a Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la date d'échéance de ce contrat est le 31 août 1975. Cet accord prévoit également que le souscripteur pourra y mettre fin à toute époque, avec un préavis de 60 jours. Il stipule aussi que, si le souscripteur néglige de faire un des versements mensuels, l'accord prendra fin 60 jours après qu'il aura reçu un avis de non paiement.

^c En l'espèce, il est admis que le défendeur a bien effectué tous les versements mensuels conformément aux termes du contrat; que l'accord est toujours en vigueur; et qu'il n'a pas été résilié et n'est pas venu à échéance selon ses stipulations.

^d Le paragraphe 16 de l'article II de l'accord de bourse stipule que:

[TRANSDUCTION] 16. Le dépositaire, dès la date d'échéance ou de résiliation de ce contrat:

^e a) transférera au fiduciaire une somme égale au total des intérêts échus à cette date sur les sommes déposées ou portées au crédit du compte de dépôt ci-dessous; et

^f b) paiera au souscripteur, ou conservera au bénéfice du seul souscripteur, dans le compte de dépôt, ci-dessous, toutes les sommes déposées, moins le montant des droits d'inscription, et tout revenu qui dorénavant proviendrait de ces sommes.

^g Ainsi, selon les termes de l'accord, toutes les sommes mises en dépôt par le défendeur (souscripteur), à l'exception des droits d'inscription de \$125.00 lui sont remboursables soit à la date d'échéance (le 31 août 1975) soit à la résiliation du contrat. Au remboursement des sommes déposées, moins les droits d'inscription, une somme égale au total des intérêts portés au crédit du compte de dépôt sera transférée de la façon prévue au contrat. Ce sont en fait les intérêts échus pendant la période prévue par l'accord ainsi que par tous les autres accords qui alimentent les bourses universitaires.

ⁱ Enfin, pour terminer cet historique, il convient de noter qu'à partir du 1^{er} décembre 1967 la Eastern and Chartered Trust Company a fusionné avec la Canada Permanent Trust Com-

after that date, Canada Permanent Trust is the trustee under subject scholarship plan.

During the defendant's 1970 taxation year, the Canada Permanent Trust Company, as trustee, credited to defendant's deposit account, as interest payable by it with respect to the monies on deposit with it as represented by the then current balance in the deposit account, the sums of \$50.64—April 30, 1970 and \$59.80—October 31, 1970.

This case is in the nature of a test case. While the amount of interest in this particular case is small, it is in the same position as the interest credited on some 39,000 other agreements in force in the Canadian Scholarship Trust Plan in 1970. At October 31, 1970 there was on deposit with the trustee under this plan as deposits, a figure in excess of 26 million dollars. The accumulated interest on deposit was in excess of 6 million dollars.

The first question of law submitted to the Court is as follows:

A. Are the amounts of \$50.64 and \$59.80 which were credited to the Deposit account on April 30, 1970 and October 31, 1970 respectively amounts that were received by the defendant in 1970 as interest or on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, within the meaning of paragraph 6(1)(b) of the Income Tax Act?

Section 6(1)(b) of the *Income Tax Act* reads as follows:

6. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(b) amounts received in the year or receivable in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as interest or on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest;

In subject case, the defendant taxpayer files his income tax returns on a cash basis and counsel for the plaintiff concedes that the portion of section 6(1)(b) referring to "amounts receivable" has no application to the facts of this case where the taxpayer files on a cash basis. His contention is that, up until maturity or termination of the agreement, the trustee had no proprietary right in or to the accrued interest;

pany et que, depuis cette date, c'est la Canada Permanent Trust qui est fiduciaire du système de bourses d'étude.

Pendant l'année d'imposition 1970, la Canada Permanent Trust Company, en qualité de fiduciaire, a porté au crédit du compte de dépôt du défendeur, à titre d'intérêts échus sur les sommes déposées, la somme de \$50.64 le 30 avril 1970, et la somme de \$59.80 le 31 octobre 1970.

Cette affaire est appelée à faire jurisprudence. Bien que le montant des intérêts y soit peu élevé, la situation est la même pour les intérêts versés à un compte en vertu des 39,000 autres contrats passés avec le Canadian Scholarship Trust Plan et en vigueur pendant l'année 1970. Au 31 octobre 1970 le total des sommes déposées auprès du fiduciaire de ce plan dépassait 26 millions de dollars. Les intérêts accumulés étaient de plus de 6 millions de dollars.

La première question de droit soumise à la Cour est la suivante:

A. Les deux sommes de \$50.64 et \$59.80, versées au compte de dépôt les 30 avril et 31 octobre 1970 respectivement, représentent-elles des montants que le défendeur a reçu à titre d'intérêts, ou à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement d'intérêts au sens de l'article 6(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu?

L'article 6(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose que:

6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

b) les montants, reçus ou à recevoir dans l'année (selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) à titre d'intérêts, ou à compte ou au lieu de paiement, ou en acquittement d'intérêts;

Dans la présente affaire, le contribuable défendeur produit ses déclarations d'impôt sur la base des montants qu'il a reçus. L'avocat de la demanderesse admet que la partie de l'article 6(1)(b) qui porte sur les «montants à recevoir» ne s'applique pas en cette affaire, le contribuable faisant sa déclaration sur la base des montants reçus. La demanderesse affirme que: jusqu'à échéance ou résiliation de l'accord, le

that said ownership remained in the defendant subscriber; that when the deposit account was credited with accrued interest, that said amount was "received" by the defendant subscriber at that time within the meaning of section 6(1)(b) of the Act; that he has received it and has exercised his power of disposition over it by agreeing to transfer it to a third party upon the happening of a certain event (maturity or termination).

After carefully considering all of the submissions by both counsel, I have concluded that Question A (*supra*) must be answered in the negative because the said sums were not "received" by the defendant in 1970 within the meaning of section 6(1)(b) of the Act.

A somewhat similar situation prevailed in the case of *Stephen v. M.N.R.* 50 DTC 375. In that case, a commission salesman was credited with commissions at the date of sale, but was not entitled to, and did not in fact receive, any payment until the customer actually paid for the goods. The Income Tax Appeal Board held that he was entitled to deduct from his income the total of commissions credited to him but not paid at the end of the taxation year. As an individual, his income was returnable on a cash basis only.

Similarly, in the case of *M.N.R. v. Rousseau* [1960] C.T.C. 336, the Exchequer Court held that salaries and rents credited to an employee-shareholder of a corporation, but not in fact received by him in cash in the year, should not have been included in income for the year because the income was not "received" by him.

In my opinion, the case at bar is even stronger than the *Stephen* case and the *Rousseau* case. In this case, the defendant subscriber will never, under any circumstances ever actually receive the interest monies credited to his account with the trust company. If he terminates the agreement tomorrow, the trust company gets the interest. If he simply stops making the monthly payments, the trust company gets the interest. If he continues making the monthly payments

fiduciaire n'a aucun droit de propriété sur les intérêts échus; le défendeur souscripteur en reste propriétaire; quand les intérêts échus furent versés au compte de dépôt, cette somme fut «reçue» par le défendeur au sens de l'article 6(1)(b) de la loi; le défendeur a reçu cette somme et a exercé son droit de disposition sur elle en acceptant de la transférer à un tiers sous certaines conditions (échéance ou résiliation du contrat).

Après avoir soigneusement étudié les prétentions des deux avocats, j'en conclus que la question A doit recevoir une réponse négative. Lesdites sommes n'ont pas été «reçues» par le défendeur en 1970, au sens de l'article 6(1)(b) de la loi.

Les circonstances de l'affaire *Stephen c. M.R.N.* 50 DTC 375, étaient à peu près les mêmes. Dans cette affaire, des commissions de vente étaient portées au crédit d'un voyageur de commerce à la date de la vente, mais il n'était pas en droit de les recevoir et il ne les a pas reçues avant que le client n'ait effectivement réglé le prix des biens achetés. La Commission d'appel de l'impôt a décidé qu'il avait le droit de déduire de son impôt les commissions portées à son crédit qu'il n'avait pas encore reçues à la fin de l'année fiscale. Les revenus d'un particulier, aux fins d'impôt, ne comprennent que les sommes reçues.

Dans une affaire semblable, *M.R.N. c. Rousseau* [1960] C.T.C. 336, la Cour de l'Échiquier a jugé que des salaires et loyers portés au crédit d'un employé actionnaire d'une compagnie ne devaient pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année car il n'avait pas vraiment touché ces sommes. Ce revenu n'avait par conséquent pas été «reçu» par lui.

A mon sens, la présente affaire est encore plus nette que les affaires *Stephen* et *Rousseau*. Dans la présente affaire, le défendeur (souscripteur) ne recevra jamais le montant des intérêts versés à son compte auprès de la compagnie de fiducie. Si le défendeur résilie son contrat demain, c'est la compagnie de fiducie qui garde les intérêts. S'il cesse tout simplement ses versements mensuels, c'est la compagnie de fiducie qui garde les intérêts. S'il continue d'effectuer

through to maturity, the trust company still gets the interest.

However, even if it could be considered on the facts of this case that this defendant had "received" these interest monies, the Supreme Court case of *Dominion Taxicab Assoc. v. M.N.R.* [1954] S.C.R. 82 is authority for the view that an amount received is not income unless absolute ownership in it is vested in the recipient. If it is received subject to a restriction, contractual or otherwise, as to its use, disposition or enjoyment, it cannot be included in income. A similar view was expressed in the Exchequer Court case of *Canadian Fruit Distributors Ltd. v. M.N.R.* 54 DTC 1145.

Having answered Question A in the negative, it becomes necessary to consider Question B which reads as follows:

B. Was there, in 1970, a transfer to the Trustee under the Trust Deed, within the meaning of Section 16(1) of the Income Tax Act, of the said amounts of \$50.64 and \$59.80?

Section 16(1) reads as follows:

16. (1) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of or with the concurrence of, a taxpayer to some other person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

It is my view that section 16(1) cannot apply to the facts of this case because there was no "payment or transfer of property" to the trustee in the taxation year 1970.

The subscriber's agreement clearly contemplates that the beneficial ownership of the interest monies remains with the defendant subject to his contractual obligation to dispose of them in a certain manner upon the occurrence of a particular event in the future. Up until the date of maturity or termination, the trustee has no proprietary right in or to the accrued interest.

The obligation to transfer the accrued interest monies to the trustees arises on the termination or maturity of the agreement and not before. Up until that point in time, the defendant can con-

ses versements mensuels jusqu'à échéance du contrat, c'est encore la compagnie de fiducie qui garde les intérêts.

De plus, même si l'on pouvait juger d'après les éléments de cette affaire que le défendeur a «reçu» lesdits intérêts, l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Dominion Taxicab Assoc. c. M.R.N.* [1954] R.C.S. 82, a posé qu'une somme reçue ne constitue pas un revenu à moins que le bénéficiaire n'ait sur elle un droit de propriété absolue. Si le versement de cette somme est soumis à une restriction, contractuelle ou autre, quand à son utilisation, sa disposition ou sa jouissance, ladite somme ne peut pas être comprise dans le calcul du revenu. Dans l'arrêt *Canadian Fruit Distributors Ltd. c. M.R.N.* 54 DTC 1145, la Cour de l'Échiquier a exprimé une opinion semblable.

Ayant apporté une réponse négative à la question A, il faut maintenant examiner la question B:

B. Y a-t-il eu en 1970, au sens de l'article 16(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, transfert au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie desdites sommes de \$50.64 et \$59.80?

L'article 16(1) est ainsi libellé:

16. (1) Un paiement ou transport de biens effectué selon les instructions du contribuable, ou avec son consentement, à quelqu'autre personne à l'avantage du contribuable ou constituant un avantage que le contribuable a voulu faire conférer à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait si le paiement ou le transport lui avait été fait.

A mon avis, l'article 16(1) de la loi n'est pas applicable en l'espèce car il n'y a eu aucun «paiement ou transport de biens» au fiduciaire dans l'année d'imposition 1970.

Aux termes de l'accord de souscription, il est clair que le défendeur conserve la propriété des intérêts sous la condition contractuelle d'en disposer d'une certaine manière quand certaines circonstances se réaliseront. Jusqu'à l'échéance ou la résiliation du contrat, le fiduciaire n'a aucun droit de propriété sur les intérêts accumulés.

L'obligation de transférer les intérêts aux fiduciaires naît de l'échéance ou de la résiliation de l'accord. Jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation du contrat le défendeur reste maître

trol the amount of interest monies earned. If he chooses to cease making the monthly payments today, the amount of interest accrued will be considerably less than if he continues the payments until maturity.

Thus, the transfer of the property (accrued interest) does not take place until maturity or termination and it would not be until the happening of that event takes place that the transfer of property within the meaning of section 16(1) would occur. Since the agreement neither matured nor was terminated in 1970, section 16(1) cannot apply to the interest monies credited to the defendant's account in that year.

Question B is therefore also answered in the negative.

In view of my answer to Question B, it is not necessary to answer Question C which requires an answer only in the event that there was an affirmative answer to Question B.

The parties have agreed that if the Court answers Question A in the negative and either of Questions B and C in the negative, then in such event, the appeal is to be dismissed and the assessment referred back to the Minister of National Revenue in accordance with such answers. Since I have answered both Questions A and B in the negative, the appeal is dismissed and the assessment referred back to the Minister in accordance with such answers.

However, before concluding, I should mention that in addition to the questions of law raised in the stated case, at the trial, plaintiff's counsel argued an additional ground of appeal, namely that section 22(2) of the *Income Tax Act* would apply to the facts of this case and that by virtue thereof, this defendant would be taxable on subject interest income in 1970.

Even though this matter was not pleaded, and was not included in the stated case, I allowed both counsel to make submissions thereon because plaintiff's counsel had indicated to defendant's counsel a week or two before trial that he was going to raise this matter in argument and thus, defendant's counsel was not taken by surprise or prejudiced in any way.

des intérêts perçus. S'il cesse immédiatement les paiements mensuels, le montant des intérêts sera bien moindre que s'il continue à effectuer ses paiements jusqu'à la date d'échéance.

a

Ainsi le transport de biens (les intérêts accumulés) n'a pas lieu avant la date d'échéance ou de résiliation et ce n'est pas avant qu'a lieu le transport de biens au sens de l'article 16(1). Puisque l'accord n'est pas arrivé à échéance en 1970 et n'a pas non plus été résilié, l'article 16(1) ne peut s'appliquer au montant des intérêts porté au crédit du compte de défendeur dans cette année.

b

Par conséquent, la question B reçoit également une réponse négative.

c

Étant donné la réponse négative que j'ai donnée à la question B, il n'est pas nécessaire d'étudier la question C.

d

Les parties ont convenu que si la Cour donnait une réponse négative à la question A ainsi qu'à l'une des deux autres questions, l'appel devait être rejeté et la cotisation déferée au ministre du Revenu national pour qu'il agisse en conformité des réponses données. Puisque j'ai répondu par la négative aux questions A et B, l'appel est rejeté et la cotisation est déferée au Ministre pour qu'il agisse conformément auxdites réponses.

e

f

g

Avant de conclure, toutefois, je veux signaler qu'en plus des points de droit soulevés dans l'exposé des faits, l'avocat de la demanderesse a soulevé un moyen supplémentaire lors de l'audience à savoir, l'article 22(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon lui, cet article devrait s'appliquer ici et, en vertu dudit article, le défendeur serait imposable en 1970 sur les intérêts susmentionnés.

h

i

Bien que ce moyen n'ait pas été mentionné dans les plaidoiries écrites et qu'il ne se trouve pas dans l'exposé des faits, j'ai permis aux deux avocats d'en traiter car l'avocat de la demanderesse avait averti l'avocat du défendeur, une ou deux semaines avant l'audience, qu'il allait soulever ce moyen lors des débats. Ce dernier n'a

j

Section 22(2) reads as follows:

22. Where, by a trust created in any manner whatsoever since 1934, property is held on condition

(a) that it or property substituted therefor may

(i) revert to the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, or

(ii) pass to persons to be determined by him at a time subsequent to the creation of the trust, or

(b) that, during the lifetime of the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, the property shall not be disposed of except with his consent or in accordance with his direction,

income from the property shall, during the lifetime of such person while he is resident in Canada, be deemed to be income of such person.

In my opinion, section 22(2) does not apply to the facts of this case for two reasons.

First of all, any income (interest) from the property (the principal deposit payments) was not received in the taxation year 1970 for the reasons given (*supra*).

Secondly, section 22(2) refers to "income from the property". In subject case, there is no evidence before me as to the amount of the interest monies earned by the defendant's deposits in the hands of the trustees. The amount which plaintiff is seeking to tax is merely the amount of interest with which the trust company, under its agreement with C.S.T. has agreed to credit defendant's deposit account. This interest figure totalling \$110.44 for 1970 may not have much relationship to the amount of income derived by the trust company from defendant's deposit account.

The "income from the property" could be less but is quite likely considerably more than the figure of \$110.44. There was no evidence before me on which I could conclude that the said amount of \$110.44 was "income from property" within the meaning of section 22(2) of the Act.

donc pas été pris par surprise et il n'a subi aucun tort de ce fait.

L'article 22(2) est ainsi libellé:

22. (2) Lorsque, en vertu d'une fiducie créée de quelque façon que ce soit depuis 1934, des biens sont détenus à condition

a) que ces derniers ou des biens qui leur sont substitués peuvent

b) (i) revenir à la personne dont les biens, ou les biens qui leur sont substitués, ont été reçus directement ou indirectement, ou

(ii) passer à des personnes devant être désignées par la personne susdite à une époque postérieure à la création de la fiducie, ou

c) b) que, pendant la vie de la personne dont les biens ou les biens qui leur sont substitués ont été reçus directement ou indirectement, il ne doit être disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

d) le revenu tiré des biens est réputé, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, un revenu de cette personne.

Il y a, à mon sens, deux raisons pour lesquelles l'article 22(2) ne s'applique pas en l'espèce.

e) Premièrement, le revenu (l'intérêt) tiré des biens (les versements mis en dépôt) ne fut pas perçu dans l'année d'imposition 1970 pour les raisons susmentionnées.

f) Deuxièmement, l'article 22(2) vise «le revenu tiré des biens». Dans cette affaire, aucune preuve ne m'a été présentée quant au montant des intérêts produit par les sommes que le défendeur a mises en dépôt chez les fiduciaires. La somme que la demanderesse tente d'imposer n'est que le montant des intérêts que la compagnie de fiducie, aux termes de son accord avec la C.S.T., a accepté de verser au compte de dépôt du défendeur. Cette somme de \$110.44 pour l'année 1970 n'a peut-être pas grand rapport avec le revenu que la compagnie de fiducie a réellement tiré des fonds déposés par le défendeur.

i) Le «revenu tiré des biens» est peut-être inférieur à la somme de \$110.44, mais il est très probable qu'il lui est bien supérieur. Aucune preuve ne m'a été présentée me permettant de conclure que ladite somme de \$110.44 constituait un «revenu tiré des biens» au sens de l'article 22(2) de la loi.

I have therefore concluded that section 22(2) has no application to the facts of this case.

On the question of costs, the parties have agreed that the provisions of section 178(2) of the new Act apply to the situation here. Section 178(2) reads as follows:

178. (2) Where, on an appeal by the Minister other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax that is in controversy does not exceed \$2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

Counsel for the defendant suggests a figure of \$2,000.00 to cover all the reasonable and proper costs of the taxpayer. It seems to me that this suggested figure is slightly excessive. It is true that this is a test case and in that sense, large sums of money are involved. However, the case was disposed of in one sitting day in Court and the issues involved were fairly narrow issues.

I accordingly fix the sum of \$1,500.00 to cover all the defendant's reasonable and proper costs, inclusive of all disbursements.

J'en conclus par conséquent que l'article 22(2) ne peut pas s'appliquer en l'espèce.

Pour ce qui est des frais, les parties ont admis que les dispositions de l'article 178(2) de la nouvelle loi s'appliquent en l'espèce. L'article 178(2) est ainsi libellé:

178. (2) Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contre-appel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500, la Cour fédérale, en statuant sur l'appel, doit ordonner que le Ministre paye tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable, afférents à l'appel.

L'avocat du défendeur demande, afin de défrayer tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable, la somme de \$2,000.00. Cette somme me paraît un peu excessive. Bien sûr il s'agit d'une affaire qui fera jurisprudence et on peut dire que, dans ce sens, les sommes en jeu sont considérables; mais l'affaire a été jugée en une seule journée et les questions à trancher étaient assez simples.

Par conséquent je fixe à \$1,500.00 la somme due au défendeur pour ses frais raisonnables et justifiés, cette somme étant censée couvrir tous ses débours.